

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-huit trente minutes, en l'application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PUISSEGUIN.

Etaient présents les conseillers suivants :

Mme PALOMERA Viviane, M. BRANGER Alain, Mme PICKUP Catherine, M. LE PICHON Bernard, Mme GOMME Séverine, M. ARVIS Alain, Mme RADAJEWSKI-KOSAK Magali, M. DURAND-TEYSSIER Thomas, Mme BOUSSEKEY Véronique, M. DESTOUET Éric, Mme MARTIN Sabrina, M. CHENU Mathieu, Mme CORPORANDY Véronique, Mme ALAJARIN Delphine et Mme BOUETZ Juliette.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 mars 2026
- Nomination d'un secrétaire de séance
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints

M. Alain ARVIS, le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGT).

M. Alain ARVIS indique qu'avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 9 mars 2026. L'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal doit être approuvé lors de la séance du conseil qui suit. Cette règle s'applique dans le cas du renouvellement général du Conseil Municipal et l'approbation doit avoir lieu en tout début de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU LA REUNION DU 9 MARS 2026

M. Alain ARVIS met le procès-verbal aux voix : POUR 15

Le procès-verbal de la dernière réunion du 9 mars 2026 est approuvé à l'unanimité de ses membres présents.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme GOMME Séverine est nommée secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

M. Alain ARVIS a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

-M. BRANGER Alain

-Mme CORPORANDY Véronique

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MME PALOMERA Viviane	15	quinze

Proclamation de l'élection du maire

Mme PALOMERA Viviane a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Extrait de la délibération n° 2026/11 : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Président ARVIS Alain rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame PALOMERA Viviane est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme PALOMERA Viviane : 15 voix (quinze voix)

Mme PALOMERA Viviane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

PROCLAME Madame PALOMERA Viviane Maire de la commune de PUISSEGUIN et la déclare installée,
AUTORISE Madame PALOMERA Viviane à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES ADJOINTS

Élection des adjoints

Sous la présidence de MME PALOMERA Viviane élue maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Extrait de la délibération n° 2026/12 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints pour la commune de PUISSEGUIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

DECIDE la création de 4 (quatre) postes d'adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné (constitution du bureau pour l'élection du maire) et dans les conditions du déroulement de chaque tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE PICHON Bernard	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LE PICHON Bernard ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ADJOINTS

M. LE PICHON Bernard	1 ^{er} adjoint
Mme PICKUP Catherine	2 ^{ème} adjoint
M. BRANGER Alain	3 ^{ème} adjoint
Mme GOMME Séverine	4 ^{ème} adjoint

Extrait de la délibération n° 2026/13 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre (4),

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste est présentée : il s'agit de la liste comprenant les noms suivants dans l'ordre

M. LE PICHON Bernard

Mme PICKUP Catherine

M. BRANGER Alain

Mme GOMME Séverine.

La tête de liste est M. LE PICHON Bernard.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

-Suffrages exprimés pour la liste de Bernard Le Pichon :15 (quinze)

Le conseil municipal, par :

-15 voix POUR,

-0 ABSTENTION,

-0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Bernard LE PICHON ;

INSTALLE

- Monsieur Bernard LE PICHON en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Catherine PICKUP en qualité de 2e adjointe ;
- Monsieur Alain BRANGER en qualité de 3e adjoint ;
- Madame Séverine GOMME en qualité de 4e adjointe ;

AUTORISE Madame PALOMERA Viviane à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme PALOMERA Viviane	Maire
M. LE PICHON Bernard	1 ^{er} adjoint
Mme PICKUP Catherine	2 ^{ème} adjoint
M. BRANGER Alain	3 ^{ème} adjoint
Mme GOMME Séverine	4 ^{ème} adjoint
M. ARVIS Alain	Conseiller municipal
Mme BOUSSEKEY Véronique	Conseillère municipale
M. DESTOUET Eric	Conseiller municipal
Mme CORPORANDY Véronique	Conseillère municipale
Mme RADAJEWKI-KOSAK Magali	Conseillère municipale
M. DURAND-TEYSSIER Thomas	Conseiller municipal
Mme MARTIN Sabrina	Conseillère municipale
M. CHENU Mathieu	Conseiller municipal
Mme ALAJARIN Delphine	Conseillère municipale
Mme BOUETZ Juliette	Conseillère municipale

LECTURE DE LA CHARTE

Mme le Maire Viviane PALOMERA procède à la lecture de la charte de l' élu

Article L1111-12 CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage Universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h05.

Le Maire, Viviane PALOMERA	
La secrétaire de Séance Séverine GOMME	